



IRC Rules

Rule Notice 2012/02

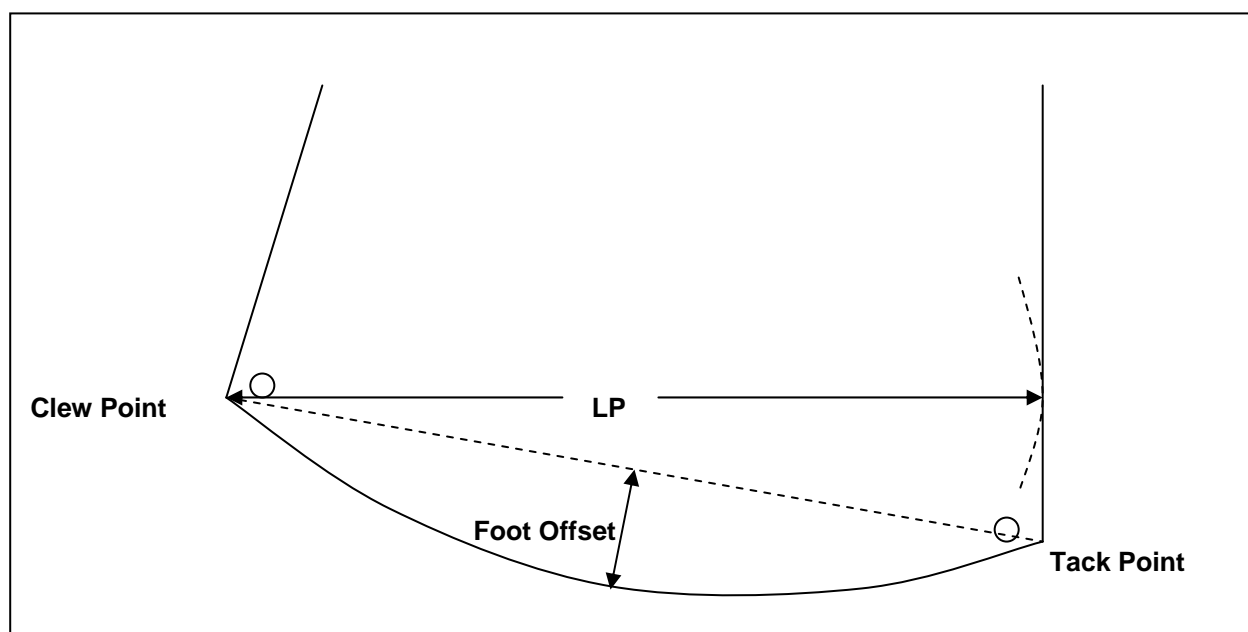
Several Sailmakers have intentionally attempted to circumvent IRC rules 2.4 and 2.5 by developing headsail foot shelf profiles that artificially reduce the headsail measurements, reducing the IRC rating without a corresponding reduction in performance. To do this the curve of the foot is exaggerated to create a far larger foot shelf than required. This means that the measured tack point and clew point are not extended, and therefore move up the luff and leech, artificially reducing the sail's dimensions.

To avoid exploitation of ERS sail measurement rules, if the maximum offset between the edge of the headsail foot and a straight line between the tack point and the clew point (foot offset - see diagram below) is 6% of LP or greater, or if a headsail has a batten or battens adjacent to the foot, then that measurement shall be provided.

If foot offset is greater than 7.5% of LP, it will be considered that IRC Rule 2.5 has been infringed. This will result in an increase in Rig Factor to correspond to the artificial reduction in rating, plus a small penalty.

This notice has immediate effect.

It is intended that IRC for 2013 will be drafted with an additional rule to control this development and prevent sailmakers from pursuing this loophole at owners' expense into the future.



Jean Sans

Mike Urwin

IRC Technical Committee
9 May 2012



Règle IRC

Note 2012/02

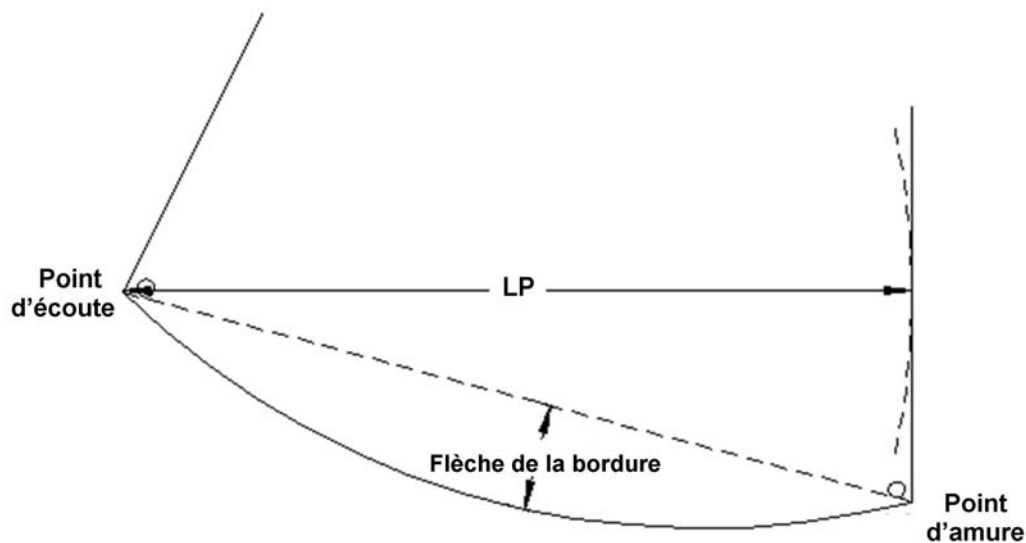
Plusieurs maître-voiliers ont intentionnellement essayé de contourner les règles IRC 2.4 et 2.5 en développant des voiles d'avant dont le profil de la jupe permet de réduire artificiellement les mesures de ces voiles ainsi que le rating IRC sans diminuer les performances du bateau. Pour ce faire, la courbure de la bordure est exagérée de manière à créer une jupe bien plus large que nécessaire. N'étant pas prolongés, les points d'amure et d'écoute pris en compte par la jauge remontent, ce qui diminue artificiellement le guindant et la chute (mesurés par la jauge) et donc les dimensions de la voile.

Afin d'éviter l'exploitation des règles de mesure inscrites dans les Règles d'Équipement des Voiliers (REV), si la flèche de la bordure, distance maximum entre le bord extérieur de la bordure et une droite passant par les points d'amure et d'écoute, est supérieure ou égale à 6% de LP, ou si la voile d'avant est munie d'une ou de plusieurs lattes adjacentes à la bordure, la mesure de la flèche de la bordure doit être fournie.

Si la flèche de la bordure est supérieure à 7.5% de LP, la Règle IRC 2.5 est considérée enfreinte. Il en résultera une augmentation du Facteur de Gréement (RF) qui comblera la diminution artificielle du TCC en y ajoutant une petite pénalité.

Cette note prend effet immédiatement.

La Règle IRC 2013 comportera une nouvelle règle afin de contrôler ce développement et de décourager l'exploitation de ce trou de jauge par les maître-voiliers dans le futur.



Jean Sans

Mike Urwin

Comité Technique IRC
9 May 2012